



REGLEMENT DE COLLECTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo, ci-après dénommée « CCSVT » en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

Ce règlement s'applique à 18 communes membres du territoire : Arbellara, Argiusta-Moriccio, Belvédère-Campomoro, Bilia, Casalabriva, Foce-Bilzese, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Moca-Croce, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartène, Sollacaro et Viggianello.

Article 2 – Objectifs

Le présent règlement de collecte a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité.
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de la CCSVT en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine.
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits conformément aux lois et textes applicables.
- Limiter le coût du service pour les usagers.
- Répartir justement le coût entre les différents producteurs.
- Tendre vers un financement du service de gestion des déchets par les recettes dédiées.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 – Définition des usagers

Si l'établissement a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, il n'en a aucune pour les déchets dits assimilés. Pour ces derniers, il est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure.

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales).

Bien qu'il n'y soit pas réglementairement obligé, l'établissement peut choisir de prendre en charge la collecte de certains déchets d'entreprises s'ils sont proches des déchets ménagers en composition, en quantité et en localisation.

L'établissement est libre de fixer les limites des prestations qu'il assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières).

Le seuil de 1 100 l de déchets par semaine est souvent avancé, mais il n'a aucune valeur réglementaire. Il est utilisé, en fait, dans 2 réglementations sur la valorisation des déchets des activités économiques :

- la réglementation sur la valorisation des déchets d'emballages : toute entreprise se doit de faire valoriser ses déchets d'emballages sauf si elle en produit moins de 1 100 l par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles R.543-67 et R.543-68 du code de l'environnement).
- La réglementation sur les « 5 flux » (papier/carton, verre, plastique, métal, bois) : toute activité économique se doit de faire valoriser ces types de déchets sauf si elle produit moins de 1 100 l de déchets par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles D.543-278 à 287 du code de l'environnement).

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- ❑ Les usagers particuliers : Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire. En habitat collectif, l'usager est soit le gestionnaire de l'immeuble, soit le ménage occupant selon le mode de collecte retenu (porte-à-porte ou apport volontaire) pour les différents flux de déchets.
- ❑ Les usagers professionnels :
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques.
 - Les associations.
 - Les édifices du culte.
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés, dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la CCSVT. Sont

assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Article 4 - Définition des déchets

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés.

Les déchets ménagers regroupent les déchets solides produits par les ménages.

4-1 Les déchets ménagers

4-1-1 Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles (Omr) qualifiées de déchets ordinaires sont les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations. Ces déchets sont des déchets non dangereux produits par les ménages et qui répondent aux objectifs fixés notamment en matière de valorisation ou de limitation du coût.

4-1-2 Les déchets ménagers recyclables

Ce sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation.

Les déchets recyclables habituellement produits par les ménages sont :

❑ Les emballages

- ✓ plastiques (bouteilles, emballages alimentaires, film étirable, sac plastique).
- ✓ métalliques et Aluminium (canettes, boîtes de conserve, ...).
- ✓ de type brique alimentaire.
- ✓ en carton.

❑ Les papiers

- ✓ Journaux.
- ✓ Magazines.
- ✓ Publicités.
- ✓ Enveloppes,
- ✓ Et tout papier en général.

❑ Le verre

- ✓ Bouteilles.
- ✓ Bocaux et flacons.

❑ Les biodéchets

- ✓ Restes de préparation de repas, restes de repas, ...

❑ Le carton brun

- ✓ Grands cartons d'emballages produits par les activités de vente et de commerce.

❑ Les textiles.

- ✓ Vêtement, linge de maison, chaussure.

Le classement ci-dessus pourra faire l'objet de modification en fonction des contraintes de collecte, du coût et des process de recyclage.

4-1-3 Les autres déchets ménagers

Les autres déchets ménagers habituellement produits par les ménages sont les suivants :

- ❑ Les déchets verts : Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- ❑ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : Ce sont les déchets d'équipements (qui ont un circuit électrique et/ou une pile) de type électroménagers, TV, vidéo, radio, Hi-fi, bureautique et informatique.
- ❑ Les piles et accumulateurs portables : Il s'agit de pile ou de batterie.
- ❑ Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) : Il s'agit des déchets de patients en auto traitement (insuline, ...).
- ❑ Les bouteilles de gaz : Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.
- ❑ Les encombrants : Les encombrants sont les déchets produits provenant de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets et nécessitent un mode de gestion particulier (ferraille, meubles, bois, matelas, ...). Généralement, ce déchet se définit comme un déchet qui ne met pas dans la poubelle située dans la cuisine.
- ❑ Les déchets diffus spécifiques :
 - Produits pyrotechniques,
 - Générateurs de gaz et d'aérosols,
 - Extincteurs,
 - Produits à base d'hydrocarbures,
 - Produits colorants et teintures pour textile,
 - Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, □ Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
 - Produits d'entretien, et de protection,
 - Biocides ménagers,
 - Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
 - Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages,
 - Solvants et diluants,
 - Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

4-2 Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 3 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement. Lorsque les dispositifs de mise à disposition de récipients, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service, la collecte et le traitement de ces déchets sont assurés par la CCSVT, qui fournit les bacs. Dans le cas contraire, le demandeur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés.

Par conséquent, la CCSVT fixe comme limite 5000 litres hebdomadaires.

4-3 Les déchets non pris en compte par le service

Les déchets non pris en charge par le service sont les suivants :

Au titre des déchets ménagers :

Les médicaments non utilisés.

Les déchets d'activités produits en grande quantité nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes.

Les déchets pouvant contenir de l'amiante.

Les déchets pointus, tranchants, coupants susceptibles de blesser les préposés à la collecte ou présentant un caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif et contaminant.

Les liquides tels qu'huiles, solvants, acides, nettoyants...

Les cadavres d'animaux.

Les véhicules hors d'usage.

Les pneumatiques usagés de poids lourds.

Au titre des déchets assimilés produits par les producteurs de déchets non ménagers (professionnels) :

Les DASRI des professionnels diffus.

Les gravats.

Les déchets d'activités produits en grande quantité nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes.

Les déchets industriels, dangereux ou non.

Les déchets dangereux des artisans, des PME.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets électriques et électroniques des professionnels, déchets issus de l'activité de garage).

Les bouteilles, bonbonnes de gaz même vides, extincteurs, munitions.

Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation.

Les déchets pouvant contenir de l'amiante.

Les déchets pointus, tranchants, coupants susceptibles de blesser les préposés à la collecte ou présentant un caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif et contaminant.

Les liquides tels qu'huiles, solvants, acides, nettoyants...

Les déchets verts.

Les médicaments non utilisés.

Les cadavres d'animaux.

Les véhicules hors d'usage.

Les pneumatiques.

CHAPITRE III : MODALITES DE COLLECTE

Pour valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire, la CCSVT organise des collectes distinctes selon les matériaux collectés.

ARTICLE 5 - COLLECTE EN PORTE À PORTE

5-1 CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Pour la collecte des déchets ménagers, la CCSVT a retenu de recourir à la conteneurisation individuelle pour les pavillons et maisons de ville, dès lors que celle-ci est techniquement réalisable (c'est-à-dire que les conteneurs peuvent être remisés dans le domaine privatif de l'adresse équipée et que les véhicules de collecte peuvent accéder dans des conditions normales aux conteneurs pour les ramasser).

Un zonage définira les zones concernées. La mise à jour du zonage interviendra par arrêté et fera l'objet d'une communication adaptée.

Ce dispositif entrera en vigueur progressivement sur le territoire.

Sont collectés en porte à porte : OMR et assimilées ainsi que les emballages ménagers recyclables (à l'exception du verre).

5-2 MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et exempts d'éléments indésirables.

5-3 FRÉQUENCE DE COLLECTE

La fréquence, les jours et le type de collectes mises en place par la CCSVT dépendent de la commune et / ou du quartier de résidence de l'utilisateur.

Le détail figure en annexes.

Les fréquences de ramassage sont définies par arrêté en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets, par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés que sur demande dûment justifiée.

Le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier les jours et les heures de collecte. Dans ce cas, les usagers du secteur considéré sont avisés dans les meilleurs délais.

De manière générale, les usagers peuvent obtenir toute information sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès des services de la CCSVT.

5-4 CAS DE JOURS FÉRIÉS

Sur le territoire de la CCSVT, les collectes en porte à porte sont reportées au lendemain.

Les informations sont disponibles sur www.ccsvt.fr ou au 04 20 06 34.

ARTICLE 6 - COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

6-1 CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

Des bacs de regroupement ou des colonnes (aériennes ou enterrées) sont mis en place dans les secteurs non équipés en bacs individuels.

Ces dispositions concernent notamment :

- Les immeubles collectifs.
- Les centres anciens.
- Certains lotissements en raison d'un souci d'efficacité technique et/ou économique.
- Les groupes d'habitation / lotissements desservis par des voies privatives fermées à la circulation publique ou par des voies privées ou publics non équipées d'aires de retournement.

6-2 CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX POINTS DE REGROUPEMENT

Les points de regroupement peuvent être situés sur le domaine privé à proximité des habitations desservies, notamment pour les immeubles et lotissements disposant du foncier disponible.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du point de regroupement sur le domaine public après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation du service de collecte.

La CCSVT identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement des points de regroupement est à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé et de l'établissement s'ils sont situés sur le domaine public.

ARTICLE 7 - COLLECTE DE PROXIMITÉ (EN BACS, COLONNES ENTERRÉES, SEMI-ENTERRÉES ET DE SURFACE)

La collecte des ordures ménagères (non recyclables, recyclables et les emballages verre) peut également être assurée par le biais de colonnes enterrées ou semi-enterrées implantées à proximité des habitations desservies. Ce mode de collecte concerne en priorité :

- Les zones d'habitat collectif et individuel dense
- Les lieux qui justifient une intégration visuelle particulière comme les centres anciens, les abords des monuments.
- Les lieux très encombrés du domaine public.

La CCSVT définit l'emplacement ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance de ces installations en fonctions de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité.

Les lieux d'implantation de ces points figurent sur le site Internet de la CCSVT, et peuvent être communiqués sur demande.

ARTICLE 8 - COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

8-1 CHAMP DE LA COLLECTE EN PAV

Sous la dénomination de « points d'apport volontaire » (PAV) sont considérés tous les conteneurs disposés sur le domaine public, groupés ou non, spécialement destinés respectivement à la récupération des déchets de verre, des papiers, journaux, revues, magazines, emballages et des textiles en vue de leur recyclage.

8-2 IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les emplacements des PAV sont déterminés par la CCSVT en accord avec les communes concernées en fonction de critères objectifs, techniques, de sécurité et financiers. Ces conteneurs d'apport volontaires, qui peuvent être aériens ou enterrés, sont positionnés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers et optimiser le déplacement des usagers, en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité.

Les points d'implantation de ces dispositifs figurent sur le site Internet de la CCSVT, et peuvent être communiqués sur demande.

8-3 MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PAV

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage soit de préférence entre 7h et 22h.

Tout conteneur plein pourra être signalé à la CCSVT qui en demandera la collecte rapide.

Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne.

ARTICLE 9 - COLLECTES SPÉCIFIQUES

9-1 COLLECTE DES ENCOMBRANTS DES MÉNAGES SUR RDV

La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous par la CCSVT sur l'ensemble de son territoire conformément au règlement spécifique en vigueur (Annexe 1).

9-2 COLLECTE EN DÉCHETTERIES

Les modalités de collecte en déchetteries font l'objet d'un règlement spécifique ci-après annexé (annexe 3).

ARTICLE 10 - LES CONTENANTS DE COLLECTE EN MATIERE DE POINT DE REGROUPEMENT SUR TERRAIN PRIVE ET DE PORTE A PORTE

10-1 DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE

Seuls les contenants délivrés par la CCSVT à ses usagers seront collectés (bacs, colonnes de différentes couleurs selon le type de déchets collectés).

10-2 ATTRIBUTION DES CONTENANTS

La CCSVT met gratuitement à disposition de chaque foyer des bacs pour la collecte de ses déchets.

Chaque bac est affecté à une adresse. Il pourra faire l'objet d'une numérotation et/ou identification.

10-3 PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE POUR LES SECTEURS EN PORTE A PORTE

10-3-1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, les conteneurs sont déposés sur le trottoir la veille du jour de collecte après 19h, et rentrés après collecte.

Il est interdit de tasser le contenu des conteneurs de manière excessive comme de laisser déborder les déchets. Les bacs roulants et les sacs doivent être présentés de manière à être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours indiqués.

De manière générale, en cas de vent violent, les bacs vidés après la collecte pourront être couchés sur le flanc par les agents de la CCSVT pour prévenir tout déplacement intempestif.

Le bac doit être remis le plus rapidement possible après la collecte afin de ne pas rester sur le domaine public.

Les syndic et/ou propriétaires d'immeubles disposant de bacs collectifs doivent les présenter sur la voie publique. Les informations relatives à la collecte des ordures ménagères doivent être affichées de manière visible dans les parties communes des immeubles ou à proximité immédiate du point de regroupement des bacs.

Si les bacs sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte ou sur un terrain privé, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à quatre roues disposant de freins doivent être présentés à la collecte avec les freins enclenchés, les poignées des bacs dirigées vers la chaussée.

Les bacs présentés à la collecte doivent être pleins et être alignés en bordure du trottoir. En l'absence de trottoirs ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Le support de roulage devra être suffisamment large pour manipuler les conteneurs et libre de tout véhicule dont le stationnement empêcherait l'accès.

La pente maximale du sol correspondant au cheminement régulier du conteneur ne devra pas dépasser 4%.

La CCSVT est habilitée à ramasser les bacs situés à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant à l'aide de clef, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière.

Le service de collecte n'est en revanche pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les récipients, sauf convention.

Les bacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire en ces circonstances l'objet d'aucune contestation.

10-3-2 RÈGLES SPÉCIFIQUES

- ❑ **ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)**
Les ordures ménagères ne doivent pas être déposées en vrac dans les bacs, mais préalablement mises en sacs.
- ❑ **EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES**
Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac ou dans des sacs translucides sans être imbriqués, et être vidés de leur contenu.
- ❑ **VERRE**
Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés, sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.
- ❑ **CARTON**
Les particuliers doivent déposer les cartons en déchetterie, ou pour les petits volumes, dans les emballages.
- ❑ **BIODECHETS**
Les biodéchets doivent être traités sur site dès lors que l'usager dispose du foncier disponible et adapté pour utiliser un composteur.
Pour les autres usagers, ils devront favoriser l'utilisation de composteur collectif et/ou de quartier. La localisation de ces équipements figure en annexe 6.

10-4 VÉRIFICATION DES CONTENANTS

Les agents de collecte de la CCSVT sont habilités à vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients s'avère non conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés.

En habitat individuel et dans le cas où le contenu du conteneur n'est pas conforme à la définition des déchets concernés, une information est apposée sur le conteneur non collecté. Cette dernière indique les déchets non conformes de manière à ce que l'usager puisse

réévaluer son tri et présenter un contenu adéquat lors de la collecte suivante. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

10-5 ENTRETIEN DES CONTENANTS

10-5-1 PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE

Les conteneurs, propriété de la CCSVT, sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Ces conteneurs pourront être identifiés.

Une base de données tenue par la CCSVT pourra faire correspondre chaque bac à une adresse et à un nom d'usager.

Toute cession, changement ou cessation d'activité devra être signalé à la CCSVT.

Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Les usagers bénéficiaires de conteneur doivent, à l'exclusion de tout autre mode, les utiliser pour présenter les déchets à la collecte.

Les usagers en assurent la garde ainsi que les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Ces conteneurs doivent être maintenus par les usagers en parfait état de propreté.

10-5-2 ENTRETIEN

- PROPRETÉ DES POINTS DE REGROUPEMENT ET DE PAV

La CCSVT assure le lavage et l'entretien courant des conteneurs publics constituant points de regroupements (bacs en poste fixe ou enterrés sur le domaine public, colonnes), ainsi que des aires de stockage situées sur le domaine public.

Les conteneurs feront l'objet d'un nettoyage annuel complet (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags, propreté de l'emplacement).

La CCSVT s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement est assurée en cas d'incident.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs - y compris l'affichage sauvage -est interdite.

- ENTRETIEN DES BACS POUR LES POINTS DE REGROUPEMENT SITUÉS SUR DU PRIVÉ ET POUR LE PORTE A PORTE

Chaque usager est tenu d'assurer l'hygiène et la propreté du bac dont il a la charge aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Les bacs attribués à des syndics, offices HLM, copropriétés privées et tous les bacs dédiés à des services publics (écoles, collèges, crèches, cantines, services techniques municipaux, équipements sportifs doivent être lavés par ces derniers et ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique.

En cas de défaut d'entretien du / des bac(s) mis à disposition, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de conditions normales d'exécution du service.

- AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE PRIVÉS

Les aires de stockages situées sur domaine privé doivent être nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire par leur propriétaire ou leur gestionnaire. Aucun animal ne doit séjourner sur les espaces réservés aux récipients autorisés.

10-5-3 USAGE ANORMAL DES BACS

On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autres que les ordures ménagères et / ou ayant une densité supérieure à 200 kg/m³.

De ce fait le broyage, le tassage ou le compactage abusif des ordures ménagères - qu'il soit ou non opéré à l'aide d'une machine - est considéré comme un usage anormal des bacs.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCSVT à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. La CCSVT retirera tous les conteneurs utilisés à un usage privé interne.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les déchets encombrants sont également interdits dans les récipients notamment les déchets de grande taille rigide qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres bois, pièces métalliques).

Dans le cas de location d'un immeuble, le propriétaire bailleur, le syndic ou l'institution donnant à loyer doit informer les locataires des obligations liées à l'usage des conteneurs et prévoir d'assurer ou de faire assurer les opérations courantes liées à l'utilisation des conteneurs. Les consignes de tri doivent être également rappelées dans les locaux adaptés.

En cas d'usage anormal répété, le bac pourra être retiré à son bénéficiaire.

10-6 MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONTENANTS

La CCSVT assure gratuitement la gestion, la maintenance et le renouvellement des conteneurs qu'elle met à disposition de ses usagers. Il est procédé, sur simple demande de l'utilisateur, à la mise en place initiale (dotation), aux réparations des conteneurs (couvercle, cuves, roues) ainsi qu'à leur renouvellement (vol, modification de volume).

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

Si ce renouvellement est lié à un accident de la circulation ou à un vol, la CCSVT pourra solliciter une attestation sur l'honneur de l'utilisateur précisant les circonstances de l'incident afin de se pourvoir en dommage et réparation.

L'utilisateur peut également, et sur justificatif, solliciter un changement de bac si la composition de son foyer a évolué.

Les agents de la CCSVT ayant en charge la maintenance des bacs sont habilités à intervenir sur ces derniers sans sollicitation préalable des usagers si des besoins en maintenances ont été détectés.

La CCSVT pourra également demander la restitution d'un conteneur indûment attribué à la suite d'une fausse déclaration.

En cas de perte, de vol, de casse ou de destruction résultant de négligence, d'une mauvaise utilisation ou d'une gestion ne correspondant pas à la gestion en bon père de famille, le remplacement du conteneur pourra être facturé à son bénéficiaire.

ARTICLE 11 - CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA COLLECTE

Les différentes modalités de collecte doivent répondre à des règles strictes afin que cette dernière puisse se faire en toute sécurité pour les agents de la CCSVT et les usagers de la voirie publique.

11-1 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE

Les caractéristiques des voies ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets ; En raison des risques présentés pour ses agents et selon les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la CCSVT pourra refuser /modifier la collecte principalement en porte-à-porte sur les voies non adaptées (dimensionnement et nature des voies, voiries en travaux...).

11-2 CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE ET ACCESSIBILITÉ AUX POINTS DE COLLECTE

11-2-1 STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la CCSVT ou de ses prestataires.

Un zonage définira les voies publiques non accessible.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur lesdites voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas garanties, la CCSVT se réserve le droit de suspendre la collecte sur toute ou partie de la voie nonobstant d'éventuelles poursuites et actions en substitution de tiers (mise en fourrière, travaux d'office aux frais du propriétaire, etc).

- SITUATION PARTICULIÈRE LIÉE À DES TRAVAUX

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou points de collecte temporairement impossible sinon dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou

plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de regroupement provisoire.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre informera le service de collecte de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.

Les accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et la CCSVT.

S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte durant les travaux, les bacs seront acheminés en un point de regroupement temporaire défini de manière concertée.

11-2-2 CARACTÉRISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Pour être accessibles au service de collecte, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement réglementaire et libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs sera aménagée à l'entrée de l'impasse.

11-2-3 ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES

La CCSVT peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaire(s) formalisé sous forme de convention (et dégageant ainsi la responsabilité de l'établissement) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse, validée par le service de collecte.

Un essai dans les conditions réelles (type de camion, horaires etc.) pourra avoir lieu au préalable en présence du propriétaire ou de ses représentants. Du résultat de ce test dépendra le reste de la procédure.

Il est précisé qu'en l'absence d'accord, le propriétaire devra aménager un point de regroupement sur le domaine privé accessible par la voie publique.

11-3 EQUIPEMENTS ET LOCAUX DE STOCKAGE

Lorsque les immeubles existants ne possèdent pas d'emplacement de remisage des bacs, des points de regroupement sur le domaine public peuvent être aménagés à destination des usagers.

11-3-1 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES AIRES DE STOCKAGE

- IMPLANTATION

Dans les lotissements privés où les véhicules de collecte ne rentrent pas, les contenants autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée en débouché de voie et spécialement réservée à leur stockage.

La CCSVT n'est pas compétente pour la construction des aires de stockage ou dispositifs permettant de dissimuler les bacs implantés sur domaine privé.

- CARACTÉRISTIQUES

La limite de l'aire doit être matérialisée a minima par un marquage au sol. Le sol devra être stabilisé goudronné ou cimenté. Idéalement un sol bétonné permet un entretien plus facile.

La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants. Les aires de stockage devront être conformes aux conditions décrites dans les documents communaux d'urbanisme.

11-3-2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE

- IMPLANTATION

La CCSVT impose la réalisation de locaux de stockage pour les conteneurs dans les immeubles collectifs et plus généralement dans toutes les zones d'habitats collectifs.

Les établissements de restauration, les commerces de bouche et tout établissement assurant la préparation de mets ou de repas doivent par ailleurs réaliser des locaux conformes aux recommandations des services vétérinaires.

L'emplacement du local devra être situé au rez-de-chaussée, être compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme et recevoir l'accord du service de Collecte pour des groupes de plus de 4 logements.

En aucun cas, la non-réalisation de ces locaux ne pourra donner lieu à une modification des fréquences de collecte hebdomadaire, ni à une dérogation concernant l'interdiction de laisser les bacs sur la voie publique.

- CARACTÉRISTIQUES

Les espaces aménagés devront répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage et présenter des caractéristiques techniques conformes aux prescriptions émises par la CCSVT.

11-4 PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS DÈS LES PROJETS D'URBANISME

Afin d'optimiser les conditions de collecte et de traitement des ordures ménagères, constituant service public, il est important que les promoteurs consultent, lors de l'établissement de leurs projets de construction visant tout groupe d'habitations et immeubles collectifs, les services municipaux concernés ainsi que la CCSVT.

Ces derniers sont à disposition des aménageurs afin de prévoir toutes les dispositions et configurations nécessaires en vue d'un stockage et d'un enlèvement simplifié des déchets.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – TEOM

Pour financer la collecte des déchets ménagers et assimilés, la CCSVT a mis en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Elle concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée.

Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien.

La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé.

Le Conseil communautaire vote chaque année le taux de TEOM.

Cette taxe est établie au nom des propriétaires mais peut être répercutée par ces derniers sur les locataires.

Son assiette est définie par l'administration fiscale et le Trésor public procède à sa perception.

Elle est reversée en totalité à la CCSVT de manière à financer le service public d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 13 – REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non domestiques, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets ménagers et assimilés effectuée par l'établissement ou par un prestataire désigné..

L'institution de la redevance spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM. Elle intervient en complément, pour compenser le différentiel entre le produit de la TEOM et le coût réel du service rendu.

La Redevance Spéciale s'applique sur :

- L'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles.
- L'enlèvement et le traitement des déchets recyclables.

Un règlement de la redevance spéciale, joint en annexe, précise les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 14 – REDEVANCE CAMPING

La redevance Camping correspond au paiement par les producteurs non-ménagers, soumis ou non à la TEOM, propriétaires ou occupants, exerçant une activité économique liée à l'hôtellerie de plein air, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets ménagers et assimilés effectuée par l'établissement.

L'institution de la redevance camping ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM. Elle intervient en complément, pour compenser le différentiel entre le produit de la TEOM et le coût réel du service rendu.

La Redevance Camping s'applique sur :

- L'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles.
- L'enlèvement et le traitement des déchets recyclables.

Un règlement de la redevance camping, joint en annexe, précise les modalités de fonctionnement.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Il appartient à chaque commune de prendre un arrêté de police portant exécution du présent règlement de service sur le territoire de sa Commune.

Une copie de cet arrêté sera transmise sans délai à la CCSVT.

Dans tous les cas, les maires restent compétents en matière de police générale de salubrité et de sureté publique, ils sont notamment compétents pour faire respecter la « commodité du passage sur les voies publiques ».

ARTICLE 15 - NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

15-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu des dispositions du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront passibles d'amendes nonobstant d'éventuelles poursuites pénales.

De plus, et conformément au Code de l'Environnement, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions dudit code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

15-2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

15-2-1 NON RESPECT DES JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE

Afin de limiter la présence des conteneurs sur la voie publique et donc la gêne occasionnée auprès des administrés, des horaires de rentrée et sortie des bacs sont fixés.

L'identification du détenteur d'un conteneur laissé abusivement sur le domaine public peut donner lieu à des poursuites.

15-2-2 DÉPÔTS SAUVAGES

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

La responsabilité de ces dépôts sauvages (évacuation et poursuite) relève de la commune concernée.

15-2-3 DÉCHETS VERTS

La présence de déchets verts en grande quantité mélangés avec les ordures ménagères est interdite.

Les déchets verts doivent être acheminés dans les déchetteries ou confiés à une installation de traitement agréée.

15-2-4 CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets, de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

15-2-5 DÉGRADATION DES MOBILIERS/ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

En cas de dégradation ou de sinistre, il appartient à la CCSVT de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire d'un équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la CCSVT, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par la CCSVT et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

15-3 RESPONSABILITÉ

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil.

CHAPITRE V : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 16 – APPLICATION

A la suite de son adoption par le Conseil communautaire, le présent règlement, ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 17 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de la CCSVT, mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur www.CCCSVT.fr et tenu à disposition du public en mairie.

ARTICLE 18 - VOIES DE RECOURS

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la CCSVT.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de la CCSVT.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCSVT et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

Les Maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de la Communauté de Communes, ou leurs élus délégués, les agents de la CCSVT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 / REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ANNEXE 2 / FREQUENCE DE COLLECTE

ANNEXE 3 / REGLEMENT DECHETTERIE SYVADEC

ANNEXE 4 / REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE

ANNEXE 5 / REGLEMENT REDEVANCE CAMPING

ANNEXE 6 / REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

**ANNEXE 7 / LOCALISATION DES COMPOSTEURS COLLECTIFS ET/OU DE
QUARTIERS**

Annexe n°1 : Règlement de collecte des encombrants



REGLEMENT DE COLLECTE SPECIFIQUE AUX DECHETS ENCOMBRANTS

ARTICLE 1 : DEFINITION DES ENCOMBRANTS.

Est considéré comme encombrant tout objet, qui malgré son démontage, ne peut rentrer dans le coffre d'une voiture.

Néanmoins, le poids et le volume des objets encombrants doit pouvoir leur permettre d'être transportés manuellement par deux agents, et pouvoir être chargés sans utilisation d'accessoires ni d'appareils particuliers.

Pour tous les autres cas, les usagers doivent se rendre en déchetterie.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Cette collecte est réservée à titre non onéreux aux ménages ne disposant pas de moyens pour se rendre en déchetterie dans la limite de 3 enlèvements par an et d'un m3 par enlèvement.

En cas d'abus, le service pourra être facturé 30 € par enlèvement et par m3.

ARTICLE 3 : DECHETS CONCERNES

Sont collectés :

- Appareils ménagers,
- Déchets d'équipement électrique ou électronique.
- Sommiers, Matelas,
- Mobiliers,
- Objets divers ne faisant pas l'objet d'une mention ci-après.

Ne sont pas collectés :

- Les déchets verts.
- Les gravats.
- Les piles.
- Les pneumatiques.
- Les plastiques agricoles.
- Les produits amiantés.
- Les verres et vitres.
- Les peintures et diluants.
- Véhicules ou pièces de véhicules.
- Les huiles.
- Les produits phytosanitaires.
- Les encombrants issus d'activités professionnelles et/ou commerciales.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT.

La collecte se fait en porte à porte sur demande formulée auprès de la CCSVT.

Cette demande doit se faire :

- Par internet sur le site de la CCSVT (www.ccsvt.fr).
- Par téléphone auprès de la CCSVT (04 95 20 06 34) ou de la mairie.

Les renseignements demandés sont les suivants :

- Nom et prénoms.
- Adresse.
- Numéro de téléphone et courriel.
- Descriptif des déchets à collecter.

Cette démarche permet de définir le jour de collecte et de préciser les objets à faire enlever. Seuls les objets inscrits seront collectés.

Un numéro sera attribué à chaque demande et devra être inscrit par tout moyen (directement, sur un papier ou sur un autocollant) sur les objets déclarés.

Une fois inscrit, l'utilisateur recevra, par téléphone ou par mail, l'information relative au jour de collecte.

Il devra placer les objets à l'entrée de son habitation dès lors que celle-ci est accessible par un VL, la veille du jour de collecte, après 20 heures.

Pour les voies privées (type lotissement), l'inscription vaut autorisation de circulation.

La CCSVT se réserve le droit de ne pas pénétrer sur le domaine privé (type lotissement) si celui-ci n'est pas desservi par la collecte des déchets en porte à porte (cf. règlement de collecte).

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Après ramassage, le balayage et le nettoyage des débris restent à la charge du déposant. Les encombrants restent sous la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement par le service des encombrants.

Aucun encombrant ne devra être sorti sur le domaine public sans rendez-vous préalable. Il serait alors considéré comme dépôt sauvage et le déposant pourrait être verbalisé. Les contrevenants qui ne respecteraient pas scrupuleusement le règlement (déchets non autorisés, mal présentés, dépôts sans rendez-vous) s'exposent donc à des sanctions.

En aucun cas, les agents en charge de cette collecte ne devront rentrer à l'intérieur des maisons ou résidences pour récupérer les objets.

Ce service est strictement réservé aux particuliers n'ayant pas la possibilité de transporter leurs déchets encombrants dans les déchèteries.

Il est rappelé que la loi oblige les enseignes et sites internet à reprendre gratuitement les appareils usagers notamment pour les déchets d'équipements électriques et/ou électroniques.

De la même façon, certains professionnels -principalement dans le bâtiment et dans les prestations assimilés (plomberie, ...) -, facturent l'enlèvement de certains produits (gravas, cumulus, ...) et l'évacuation vers des déchetterie. L'utilisateur doit s'assurer de cette prestation.

Annexe n°2 : Fréquence de collecte

Annexe n°3 : Règlement de fonctionnement des déchèteries du SYVADEC

Annexe n°4 : Règlement Redevance spéciale

Annexe n°5 : Règlement Redevance Camping

Annexe n°6 : Règlement sanitaire Départemental

TITRE IV

Élimination des déchets et mesures de salubrité générales

SECTION 1 — DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

Art. 73. — Présentation des déchets à la collecte.

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal (1).

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

Art. 74. — Produits non admis dans les déchets ménagers.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

Art. 75. — Récipients de collecte des ordures ménagères.

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75-1 Poubelles.

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux et constitués en matériaux difficilement inflammables; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75-2 Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

(1) Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 juillet 1975), et les textes pris pour son application notamment le décret n° 77-161 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (J.O. du 20 février 1977).

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75-3 Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75-4 Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Art. 76. — Mise des récipients à la disposition des usagers.

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Art. 77. — Emplacement des récipients à ordures ménagères.

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

— soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus;

— soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et

architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Art. 78. — Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures.

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation (1).

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Art. 79. — Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures.

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonnés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur (2).

(1) Arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (J.O. du 24 juin 1969).

(2) Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (J.O. du 23 décembre 1972).

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Art. 80. — Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte.

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Art. 81. — Réglementation de la collecte.

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

Art. 82. — Protection sanitaire au cours de la collecte.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Art. 83. — Broyeurs d'ordures et broyeurs d'éviers.

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Art. 84. — Élimination des déchets.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Art. 85. — Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

Annexe n°7 : Localisation des composteurs collectifs et/ou de quartiers